



N° 246-2022 AO/PM

ARRÊTE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONGWY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la circulaire du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 16 mai 2022 relative à l'organisation de la course cycliste intitulée « **109e Tour de France** » le **jeudi 7 juillet 2022** ou le **vendredi 8 juillet 2022** demandant aux autorités détentrices du pouvoir de la police de la circulation de prendre les mesures réglementaires en matière de circulation et de stationnement sur l'itinéraire de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions adéquates pour assurer la sécurité des coureurs, des accompagnateurs, du public et des usagers de la route ;

Considérant que cette course cycliste en « ligne » avec classement qui, compte tenu des caractéristiques de son déroulement et des enjeux de sécurité routière en résultant, nécessite de lui accorder un usage privatif de la chaussée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la course cycliste intitulée « 109e Tour de France » le jeudi 7 juillet 2022 de 12h30 à 30 mn après le passage du véhicule « FIN DE COURSE », sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue de Boismont
- Rue Pierre Curie
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue de Metz
- Rue Pierre Albert Labro
- Rue général Pershing
- Rue de la banque
- Avenue de la république (portion comprise entre la rue de la banque et la rue pierre Curie)
- Rue Mercy

Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Article 2 : Sur les voies susmentionnées à l'article 1, le jeudi 7 juillet 2022, le **stationnement** est interdit de 05h à 30 minutes après le passage du dernier véhicule.

Article 3 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Longwy.

Article 5 : Le maire de Longwy et le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée au préfet de Meurthe-et-Moselle et au président du conseil départemental.

**FAIT A LONGWY, LE 09 JUIN 2022
POUR LE MAIRE
L'ADJOINTE DELEGUEE AUX TRAVAUX**



Sylvie BALON